



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MAIRIE DE MONTAUBAN-DE-LUCHON

DÉPARTEMENT DE LA HAUTE-GARONNE

Feuillet 145-2024

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE RÈGLEMENTANT LA CIRCULATION ROUTE DE HERRAN

Arrêté n°2024-064A

Le maire de Montauban de Luchon,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales.

Vu la loi n°89-413 du 22 juin 1989 relative au Code de la Voirie routière et le Décret n°89-631 du 4 septembre 1989.

Vu le Code de la Route.

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route.

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre I, 8<sup>ème</sup> partie, signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 et les arrêtés subséquents qui l'ont modifié et complété.

Considérant la demande en date du 11 septembre 2024 déposée par les services de l'Office National des Forêts,

Considérant l'arrêté n°2024-063A,

ARRÊTE

**Article 1 :** L'arrêté n°2024-063A est abrogé.

**Article 2 :** Afin de permettre les différentes coupes aux abords de la route forestière de Herran et afin de garantir la sécurité des personnes effectuant les coupes ainsi que celle des usagers de la route, toute forme de circulation (piétonne, cycliste ou motorisée) sera **interdite** sur la route forestière de Herran. La signalisation sera mise en place par les services de l'Office National des Forêts.

**Article 3 :** Ces dispositions entreront en vigueur à partir du **lundi 16 septembre 2024 à 8h00** et resteront applicables jusqu'au **mardi 1<sup>er</sup> octobre 2024 à 18h00**. Cette interdiction est levée du vendredi 18h00 au lundi 8h00.

**Article 4 :** Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 5 :** Il sera publié sur le site internet de la mairie de Montauban de Luchon, et affiché aux extrémités du chantier.

**Article 6 :** Le Maire de Montauban-de-Luchon, le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Bagnères de Luchon et les services de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban de Luchon,

Le 16 septembre 2024.



Pour le Maire empêché,  
La 1<sup>ère</sup> adjointe,  
Isabelle AUFRÈRE.

Date de mise en ligne sur le site internet de la collectivité le 16/09/2024

Notifié à l'intéressé le 16/09/2024